



## SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Pour remplacer un compagnon ou pour faire face à un surcroît d'activité, vous pouvez faire appel à du personnel intérimaire. Ces travailleurs, très mobiles, sont davantage exposés aux accidents du travail. C'est pourquoi, il est important de veiller à leur intégration et à leur sécurité en association avec l'agence d'emploi.

## QUELS RISQUES ?

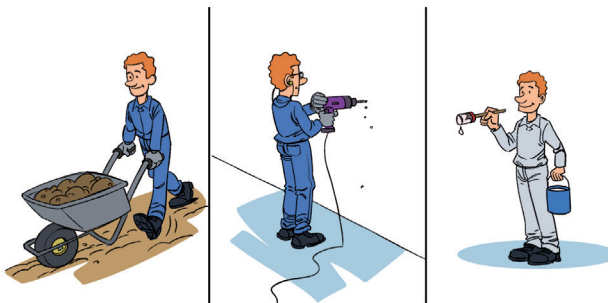
### LE SALARIÉ INTÉRIMAIRE : UN NOUVEL EMBAUCHÉ À PART ENTIÈRE

Parce qu'il est soumis à des changements de postes fréquents dans des entreprises différentes, le travailleur intérimaire doit en permanence se familiariser à de nouveaux lieux de travail, activités et habitudes de travail. Une adaptation d'autant plus difficile qu'elle se fait souvent dans l'urgence.

**Ce cumul de facteurs le rend plus vulnérable aux risques professionnels et par conséquent plus exposé aux accidents du travail.** Une situation d'autant plus complexe qu'il reçoit à la fois des informations de l'agence d'emploi et des consignes de vous-même.

**Aussi, votre salarié intérimaire nécessite une attention renforcée et des mesures de prévention ciblées.**

En tant qu'entreprise utilisatrice vous êtes responsable des conditions d'exécution de son travail et donc de sa santé et de sa sécurité pendant toute la durée de sa mission.



## EXPRIMER SON BESOIN

### LA PRÉPARATION DE L'ARRIVÉE D'UN SALARIÉ INTÉRIMAIRE EST UNE ÉTAPE MAJEURE

Même si votre besoin répond souvent à une urgence, cette phase de préparation ne doit jamais être négligée. Elle est **gage de sécurité et d'efficacité**.

Cette préparation passe par une **définition précise de vos besoins** ainsi qu'une **bonne communication avec l'agence d'emploi**, portant notamment sur

- ✓ Les caractéristiques du poste de travail et les tâches à accomplir ;
- ✓ Les risques et contraintes particulières du poste ;
- ✓ Les compétences et qualifications nécessaires (formations spécifiques, autorisations, habilitations) ;
- ✓ Les équipements de protection individuelle spécifiques à prévoir.



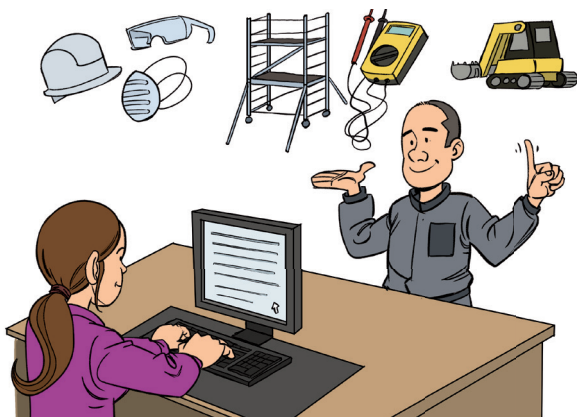
Plus les tâches à faire et les compétences nécessaires seront détaillées, mieux l'agence d'emploi pourra vous trouver la personne adaptée à vos besoins.



### BON À SAVOIR

Vous pouvez vous aider d'une fiche de liaison, disponible sur le site Prévention BTP, pour définir précisément le poste à pourvoir et la transmettre à l'agence.

## EXPRIMER SON BESOIN



### **ZOOM : Travaux interdits**

Certains travaux particulièrement dangereux notamment ceux exposant à des agents chimiques dangereux ne peuvent pas être confiés aux travailleurs intérimaires. Dans le BTP, sont notamment visés : *les travaux exposant à l'amiante, à des agents chimiques dangereux, à l'inhalation de poussières de métaux durs ou encore les travaux de désinsectisation des bois.*

Vous pouvez toutefois faire une demande de dérogation à la DIRECCTE, qui doit être préalable à l'affectation du salarié intérimaire à l'un de ces travaux. Cette demande de dérogation doit être accompagnée de l'avis du comité social et économique (CSE), si existant, ainsi que celui du médecin du travail.

## CONTRAT DE MISE À DISPOSITION

### TOUTES CES INFORMATIONS VONT PERMETTRE À L'AGENCE D'EMPLOI D'ÉTABLIR LE CONTRAT DE MISE À DISPOSITION QUI FORMALISE LA MISSION DU SALARIÉ INTÉRIMAIRE

Ce contrat doit notamment indiquer :

- Si le travail à exécuter figure sur la liste des postes à risque de votre entreprise, et donne lieu à une formation renforcée à la sécurité ;
- Si le poste l'expose à un ou plusieurs facteurs de pénibilité ;
- La qualification professionnelle et les certifications requises ;
- Les EPI nécessaires à l'activité du salarié intérimaire et préciser qui, de vous ou de l'agence d'emploi, les fournit.

Ce contrat doit être écrit et conclu au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent la mise à disposition.

#### **Des changements en cours de mission ?**

Si vous avez de nouveaux besoins en cours de mission, vous devez en informer, au préalable, l'agence d'emploi qui établira un avenant au contrat et vérifiera l'aptitude du salarié intérimaire.



### PENSEZ-Y

C'est à vous de fournir les EPI nécessaires à l'activité du salarié intérimaire au sein de votre entreprise. Bien souvent, le salarié a tout de même les EPI habituels tels que le casque et les chaussures de sécurité fournis par l'agence d'emploi.

## ACCUEILLIR L'INTÉRIMAIRE

### L'ACCUEIL ET LA FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ SONT ESSENTIELS POUR L'INTÉGRATION ET LE BON DÉROULEMENT DE LA MISSION DU SALARIÉ INTÉRIMAIRE AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE

A cette occasion vous devez notamment :

- ✓ Organiser une visite des locaux (vestiaires, sanitaires, atelier, chantiers...)
- ✓ Expliquer les conditions de circulation (accès, véhicules, engins..)
- ✓ Présenter le poste de travail et les tâches à effectuer
- ✓ Expliquer les consignes de sécurité
- ✓ Remettre les EPI nécessaires à son activité
- ✓ Indiquer la conduite à tenir en cas d'accident.

Pensez à formaliser par écrit la réalisation de cet accueil et formation à la sécurité et remettez au salarié intérimaire un livret d'accueil qui mentionne les informations relatives à l'entreprise et la prévention des principaux risques. Le salarié intérimaire doit également prendre connaissance du règlement intérieur, si existant, ou de la note de service de l'entreprise.



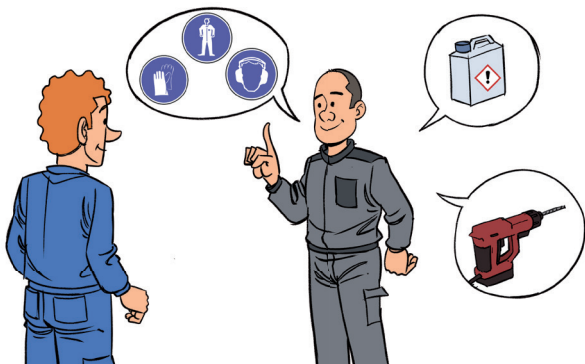
#### BON À SAVOIR

Si votre salarié intérimaire rencontre des difficultés avec la langue française (compréhension, lecture, écriture) vous devez être particulièrement vigilant en vous assurant que les consignes de sécurité ont bien été comprises. Pour vous aider, privilégiez l'utilisation de supports très illustrés (mémos, affiches) qui facilitent la compréhension et l'assimilation des informations.

## FORMER L'INTÉrimAIRE

### FORMATION RENFORCÉE À LA SÉCURITÉ

Si le poste auquel est affecté votre salarié intérimaire présente des risques particuliers pour sa santé et sa sécurité\* (ex : travail en hauteur, conduite d'engins, utilisation d'outillage portatif, manipulation de produits dangereux...), vous devez réaliser une **formation renforcée à la sécurité**. Elle complète la formation générale à la sécurité notamment par des informations spécifiques sur les risques au poste de travail et sur l'environnement de travail.



#### PENSEZ-Y

Vous pouvez prévoir un accompagnement du salarié intérimaire par l'un de vos compagnons les premiers jours, le temps pour lui de prendre ses marques.

*\*Vous devez établir cette liste de postes à risque et la soumettre pour avis au médecin du travail.*

## AUTORISATIONS, HABILITATIONS

En tant qu'employeur, c'est l'agence d'emploi qui organise les formations qualifiantes et les formations préalables (ex : formation à la conduite d'engins).

En revanche, dans le cas où le poste nécessite des autorisations (ex : AIPR, autorisation de conduite) et des habilitations (ex: habilitation électrique), c'est à vous de les délivrer après vérification des acquis et des compétences. En cas d'évaluation insuffisante, vous devrez alors compléter les formations sécurité déjà reçues par le salarié en fonction des risques, matériels utilisés et conditions de travail propres à votre entreprise.



### PENSEZ-Y

L'habilitation ou l'autorisation délivrée au salarié intérimaire n'est valable que pour la durée de la mission.



## SUIVI MÉDICAL

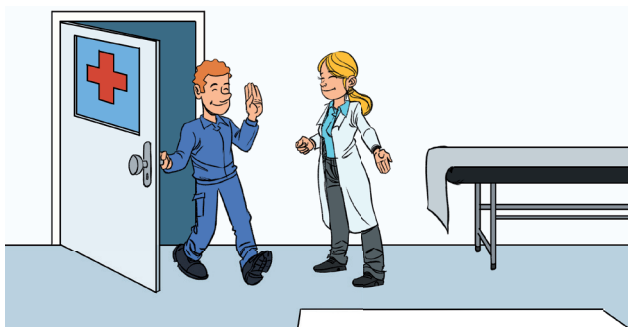
Le suivi de l'état de santé des salariés intérimaires est partagé entre vous et l'agence d'emploi.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'agence d'emploi : visite d'information et de prévention (VIP), visite et examen médicaux d'aptitude.

En revanche, si la mission nécessite un **suivi individuel renforcé** (SIR), c'est à vous d'en assurer la réalisation et la prise en charge. Ce suivi concerne les travaux à risque particuliers (amiante, plomb, agents CMR, montage/démontage échafaudage...) et ceux nécessitant un examen d'aptitude spécifique (ex : habilitation électrique, autorisation de conduite).

### En cas d'accident

Vous devez transmettre, dans les 24 heures suivant l'accident, et en recommandé, le formulaire de déclaration préalable (Cerfa n°60-3741) renseigné à la CARSAT, à l'inspection du travail et à l'agence d'emploi qui procédera à la déclaration d'accident.



EN SAVOIR PLUS



IRIS-ST  
2 RUE BERANGER  
75003 PARIS

IRIS-ST, pôle prévention des artisans du BTP  
et Paysage  
[www.iris-st.org](http://www.iris-st.org)

OPPBTP  
[www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

**OPPBTP**

PRISM'EMPLOI  
[www.prismemploi.eu](http://www.prismemploi.eu)

**prism'emploi**  
PROFESSIONNELS  
DU RECRUTEMENT ET DE L'INTERIM

Avec le soutien de la DGE, de la CNAM  
et de Béranger Développement

**DGE**  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENTREPRISES

**L'Assurance  
Maladie**  
RISQUES PROFESSIONNELS

**DEVELOPPEMENT  
BERANGER**



**TÉLÉCHARGEZ  
GRATUITEMENT L'APPLICATION  
« IRIS-ST LES MÉMOS »**

**IRIS-ST**  
SANTÉ & SÉCURITÉ DES ARTISANS  
DU BTP-PAYSAGE